

Arrêté n° 0001-06/2023

Arrêté portant réglementation sur la capture des chats errants

Le Maire de la Commune de Donzenac

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 211-27, L214-3 et R*214-3,

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°02-09/2013 du 27/09/2013 portant réglementation des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Considérant la prolifération de chats errants sur la commune de Donzenac,

Considérant la proposition de l'association de protection des animaux « Sauver et Protéger les Animaux » sise Route de Lissac 19100 BRIVE-LA GAILLARDE,

Considérant la prolifération préjudiciable aux règles de salubrité et de bien-être animal,

Considérant le caractère urgent de la situation,

ARRETE

Article 1 :

Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.214-5 du code rural, préalablement à leur relâche dans les mêmes lieux.

Article 2 :

Il est prévu une opération de capture entre le 25 juin 2023 et le 31 décembre 2023 sur l'ensemble du territoire de la commune. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 3 :

L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la commune ou éventuellement au nom de l'association de protection des animaux « SPA », sise route de Lissac 19100 Brive-La-Gaillarde, après examen auprès d'un vétérinaire agréé.

Article 4 :

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L.211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection, « Sauver et Protéger les Animaux » sise Route de Lissac 19100 Brive-La Gaillarde.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une publication sur le site internet donzenac.correze.net ainsi que sur les panneaux d'affichage de la Commune.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde
- Les services techniques de la Commune
- M. le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie de Donzenac-Allasac
- L'agent de salubrité de la voie publique de Donzenac.
- L'Association de protection « Sauver et Protéger les Animaux ».

Donzenac le 26 juin 2023



Le Maire,
Y. Laporte

